

Article 2 : Les dépenses correspondant au montant des prestations seront effectuées par mandats administratifs. Ces opérations seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La conclusion d'une convention d'honoraires correspondant à cette mission de conseil et de représentation juridique, sur la base d'un forfait d'honoraires d'un montant de 1 500 € HT (mille-cinq-cents euros hors taxes), soit 1 800 € TTC (mille-huit-cents euros toutes taxes comprises), auquel s'ajoutera, le cas échéant, une rémunération complémentaire si des conclusions en réponse étaient nécessaires. Toute prestation complémentaire non-prévue fera l'objet d'un devis complémentaire et d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Les modalités d'exécution de la mission susmentionnée sont définies dans la convention d'honoraires afférente.

Article 5 : Le responsable du service compétent et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **05 AOUT 2025**

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **05 AOUT 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **06 AOUT 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **06 AOUT 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.